

SESSION DE 2002

UNITE DE SPECIALISATION 1 - Epreuve écrite

EPREUVE ECRITE PORTANT SUR LES CONNAISSANCES ET COMPETENCES COMMUNES A TOUTES LES OPTIONS

*Durée de l'épreuve: 3 heures Barème: 6 points par question
2 points pour la présentation et la qualité de l'écriture*

SUJET

Une théorie ne peut se baser seulement sur des hypothèses qui sont négatives, tout comme la pratique éducative ne peut s'édifier à partir d'orientation et de fondement négatif.

Tout comme en médecine l'importance attribuée aux malades prime sur l'importance attribuée à la maladie, la défectologie (1) accorde sa priorité à l'enfant affecté par un défaut, le défaut n'étant pas lui-même le sujet important.

Extrait de Vygotski (1928/1994)

Les fondements de la défectologie. In LS Vygotski, Déficience et défectologie mentale, recueil de textes édités sous la direction de K. Barisnikov et G. Petitpierre. Neuchâtel Delachaux et Niestlé, (31-34).

(1) Note: les termes défaut et « défectologie » replacés dans leur contexte de 1928, ne sont pas connotés et réfèrent à ce qu'on appellerait aujourd'hui déficience.

Après avoir pris connaissance de ce document, le candidat répondra aux trois questions suivantes

Question 1

Les textes de cadrage actuels sur la prise en charge éducative des élèves en difficulté scolaire grave, handicapés ou malades vous semblent-ils correspondre au point de vue de Vygotski?

Question 2:

Dans les publications récentes apparaît plus fréquemment la référence à la prise en compte des « besoins éducatifs spéciaux ou particuliers ». Quelles modifications peut introduire, selon vous, ce concept dans les approches des pratiques d'intégration des enfants handicapés?

Question 3:

En vous appuyant sur votre expérience personnelle et professionnelle, vous dégagerez les caractéristiques essentielles d'une pédagogie susceptible de favoriser l'intégration d'enfants « handicapés », ou celle d'enfants en « difficulté » et vous les illustrerez d'un ou plusieurs exemples.

UNITÉ DE SPECIALISATION 1 - Epreuve écrite

EPREUVE ÉCRITE PORTANT SUR LES CONNAISSANCES ET COMPÉTENCES

COMMUNES A TOUTES LES OPTIONS

SUJET

Après avoir pris connaissance du document figurant à la page 2, le candidat répondra aux trois questions suivantes :

Première question:

Quels sont les textes réglementaires qui vous semblent aller dans le sens de ces « jalons » ?

Deuxième question:

Comment peut-on comprendre la notion d'autonomie dans le cas d'enfants handicapés ou en grande difficulté ? Quelles sont les principales compétences et capacités liées à son développement ?

Troisième question:

Quelles activités, en tant qu'instituteur spécialisé, vous sembleraient propices à permettre la reconnaissance de la différence et de l'altérité des enfants handicapés à l'école, dans les établissements et dans la société en général ? Illustrez vos propos d'exemples choisis dans votre pratique.

DOC 2 : La personne handicapée: d'objet à sujet, de l'intention à l'acte

« ... Penser consiste, ici, à maintenir ouverte la question centrale de ce colloque, : comment permettre à ceux que le hasard de la naissance ou de la vie a stigmatisés, d'être reconnus sans condition comme sujets et de jouer pleinement leur rôle dans la communauté des hommes ?

Dans cet esprit, je vous propose de prolonger la réflexion autour de quatre jalons qui la guident. Le premier renvoie à la notion de reconnaissance comme besoin vital de tout être humain: il n'est pas de sujet sans un autre qui le reconnaisse comme tel dans sa différence. Le second porte sur le concept d'autonomie: il n'est pas de sujet sans un autre qui accompagne sa conquête d'une autonomie apparemment compromise. Le troisième a directement trait aux droits imprescriptibles de tout homme: il n'est pas de sujet sans un autre qui reconnaisse ses droits et sa dignité dans son altérité radicale. Le dernier concerne le dire et l'agir: il n'est pas de personne handicapée susceptible de s'accomplir comme sujet sans une société qui traduise en actes ses intentions démocratiques et intégratives... »

GARDOU Charles. *« La personne handicapée: d'objet à sujet, de l'intention à l'acte ». Intervention au colloque « intégration scolaire », colloque de Lyon II des 17, 18 et 19 septembre 1998.*

SESSION 2000

UNIE DE SPECTALISATION 1 - Epreuve écrite

**EPREUVE ECRITE PORTANT SUR LES CONNAISSANCES
ET COMPETENCES COMMUNES A TOUTES LES OPTIONS**

Durée de l'épreuve : 3 heures

**Barème : 6 points par question
2 points pour la présentation
et la qualité de l'écriture**

SUJET

première question:

Quelles sont les compétences des commissions de l'éducation spéciale dans les démarches d'intégration scolaire porteurs de handicaps ?

deuxième question:

La notion de prévention concerne-t-elle tous les enseignants du secteur de l'adaptation et de l'intégration scolaires ?

troisième question:

Au titre de la mission d'enseignement spécialisé, on attend de l'enseignant qu'il soit capable de mettre en oeuvre des pratiques pédagogiques prenant en compte les répercussions des difficultés, atteintes ou déficits de ces élèves, dans les domaines relationnel et cognitif. En vous appuyant sur des exemples empruntés à votre expérience professionnelle, indiquez quelles peuvent être ces répercussions.

SESSION DE 1999

UNITE DE SPECIALISATION 1 - Epreuve écrite

EPREUVE ECRITE PORTANT SUR LES CONNAISSANCES ET COMPETENCES COMMUNES A TOUTES LES OPTIONS

Durée de l'épreuve : 3 heures

Barème : 6 points par question
2 points pour la présentation
et la qualité de l'écriture

SUJET

Après avoir pris connaissance du document figurant à la page 2, le candidat répondra aux trois questions suivantes :

Première question :

Quels cadres fournissent les dispositifs légaux et les textes officiels de l'Education nationale afin de « combattre toute discrimination » en ce qui concerne « le handicap » ?

Deuxième question :

Le handicap fait l'objet d'une définition précise de la part de différents organismes (OMS...). Précisez, au sein de l'Education nationale, ce qu'on peut entendre par handicap.

Troisième question :

L'article 6a du traité d'Amsterdam met en parallèle différentes discriminations possibles, dont le handicap. L'école peut-elle traiter le handicap de la même manière que les autres « discriminations » ? Vous présenterez, à l'aide d'exemples, différentes modalités de prise en compte du handicap à l'école.

Le texte du traité d'Amsterdam (1) (CEE, 1997) fait apparaître, dans son article 6a « (...) le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

Cette disposition qui, de fait, s'impose aux Etats, doit être prise en compte y compris au sein de l'école.

(1) CEE (1997). Traité d'Amsterdam. Luxembourg. Office des publications officielles des Communautés européennes. ISBN 92-8284653-2

SESSION DE 1998

UNITE DE SPECIALISATION 1 - Epreuve écrite

EPREUVE ECRITE PORTANT SUR LES CONNAISSANCES ET COMPETENCES COMMUNES A TOUTES LES OPTIONS

Durée de l'épreuve : 3 heures

Barème : 6 points par question
2 points pour la présentation
et la qualité de l'écriture

SUJET

Après avoir pris connaissance du document figurant à la page 2, le candidat répondra aux trois questions suivantes :

Première question :

Quelles formes prend, en France, l'aide adaptée dont il est question au § 2 de l'article 23 ?
Quelles structures et quelles commissions sont directement concernées par cette mise en œuvre ?

Deuxième question :

Que recouvre la notion d'enfant handicapé ?

Troisième question :

Chez l'élève handicapé ou en difficulté, le rapport au savoir fait problème. Comment concevoir, sur ce plan du rapport au savoir, le rôle de médiateur de l'enseignant spécialisé ?

Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989

ARTICLE 23 :

« 1 - Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2 - Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié. »

in B.O. hors série n° 13 du 06/11/97, p. 34